

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 39

13 février 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle 1
- ★ Règlement (CEE) n° 338/75 du Conseil, du 10 février 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 803/68 relatif à la valeur en douane des marchandises 5
- Règlement (CEE) n° 339/75 de la Commission, du 12 février 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 340/75 de la Commission, du 12 février 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 341/75 de la Commission, du 12 février 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone V a) 11
- Règlement (CEE) n° 342/75 de la Commission, du 12 février 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone VII a) 15
- Règlement (CEE) n° 343/75 de la Commission, du 12 février 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres 19
- Règlement (CEE) n° 344/75 de la Commission, du 12 février 1975, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz 21
- Règlement (CEE) n° 345/75 de la Commission, du 12 février 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 25

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/75 DU CONSEIL

du 10 février 1975

portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, sur la base de l'article 128 du traité, le Conseil, par sa décision du 2 avril 1963 ⁽³⁾, a établi les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ;

considérant que, conformément à l'article 118 du traité, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à la formation et au perfectionnement professionnels ;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale ⁽⁴⁾, a fixé parmi ses objectifs la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle en vue d'atteindre progressivement ses objectifs essentiels et, en particulier, le rapprochement des niveaux de formation, en créant notamment un centre européen de formation professionnelle ; que, par ailleurs, le Conseil a retenu cet objectif parmi les priorités ;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle pose des problèmes de plus en plus complexes et que leur solution appelle une large adhésion des milieux intéressés et plus particulièrement des partenaires sociaux ;

considérant que la création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle — organisme distinct des services de la Commission,

auxquels il doit toutefois fournir la coopération la plus large — est nécessaire pour parvenir à une mise en œuvre efficace de cette politique commune et que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis pour la création d'un tel centre ;

considérant que le centre est institué dans le cadre des Communautés européennes et agit dans le respect du droit communautaire ; qu'il est opportun de préciser les conditions dans lesquelles s'appliquent certaines dispositions de portée générale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est créé un centre européen pour le développement de la formation professionnelle, ci-après dénommé «le centre».

Le centre est doté dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.

Le centre ne poursuit pas de but lucratif. Son siège est fixé à Berlin-Ouest.

Article 2

1. Le centre a pour mission d'apporter son concours à la Commission en vue de favoriser, au niveau communautaire, la promotion et le développement de la formation professionnelle et de la formation continue.

À cet effet, dans le cadre des orientations définies par la Communauté, il contribue par son activité scientifique et technique à la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

En particulier, le centre favorise l'échange d'informations et d'expériences.

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 18. 10. 1974, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 41.

⁽³⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽⁴⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

2. Le centre a notamment pour tâche :

- d'établir une documentation sélective qui se rapporte notamment aux données actuelles, aux récents développements et aux recherches dans les domaines concernés ainsi qu'aux problèmes relatifs aux structures de la formation professionnelle ;
- de contribuer au développement et à la coordination de la recherche dans les domaines précités ;
- d'assurer la diffusion de toute documentation et information utiles ;
- de promouvoir et d'appuyer les initiatives de nature à faciliter une approche concertée des problèmes de formation professionnelle. Dans ce cadre, l'action du centre portera en particulier sur le problème du rapprochement des niveaux de formation professionnelle, afin notamment de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la conclusion de la formation professionnelle ;
- de constituer un lieu de rencontre pour les parties intéressées.

3. Dans son activité, le centre tient compte des liens existant entre la formation professionnelle et les autres domaines de la formation.

Article 3

1. Le centre prend les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut notamment :

- organiser des cours et des séminaires ;
- conclure des contrats d'études et faire exécuter ou, si besoin est, exécuter des projets-pilotes ou des projets spécifiques concourant à la mise en œuvre du programme de travail du centre ;
- éditer et diffuser toute documentation utile, et notamment un bulletin communautaire sur la formation professionnelle.

2. Dans l'accomplissement de sa mission, le centre établit les contacts appropriés, notamment avec les organismes spécialisés, tant publics que privés, nationaux ou internationaux, avec les administrations publiques et les institutions de formation ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 4

1. Le centre est géré par un conseil d'administration composé de trente membres à raison de :

- a) neuf membres représentant les gouvernements des États membres ;
- b) neuf membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs ;
- c) neuf membres représentant les organisations syndicales de travailleurs ;
- d) trois membres représentant la Commission.

Les membres visés sous a), b) et c) sont nommés par le Conseil à raison d'un par État membre pour chacune des catégories précitées.

Les membres représentant la Commission sont nommés par celle-ci.

2. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

3. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour la durée d'un an, son président et trois vice-présidents.

4. Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres.

Article 5

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation du Conseil sur avis de la Commission.

Il décide de la création de groupes de travail *ad hoc* en fonction des besoins du programme annuel d'activités. Il informe régulièrement la Commission sur les activités du centre.

Article 6

1. Le directeur du centre est nommé par la Commission, sur la base d'une liste de candidats présentés par le conseil d'administration.

2. Le mandat du directeur a une durée de cinq ans ; il est renouvelable.

Article 7

1. Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et est chargé de la gestion journalière du centre. Il assure la représentation juridique du centre.

2. Il prépare et organise les travaux du conseil d'administration et assure le secrétariat de ses réunions.

3. Il assure la coordination des activités des groupes de travail.

4. Il a autorité sur le personnel qu'il engage et qu'il révoque.

5. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Article 8

1. Sur la base d'un projet soumis par le directeur, le conseil d'administration arrête le programme de travail annuel en accord avec la Commission. Le programme tient compte des besoins prioritaires indiqués par les institutions de la Communauté.

2. Le centre programme ses activités en tenant compte de celles réalisées par d'autres organismes œuvrant dans le domaine de la formation professionnelle.

Article 9

Le conseil d'administration adopte, le 31 mars au plus tard, le rapport général annuel concernant les activités et la situation financière du centre et le transmet à la Commission.

Article 10

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice budgétaire, lequel coïncide avec l'année civile, un état des recettes et des dépenses qui doit être équilibré.

Article 11

1. Le conseil d'administration transmet à la Commission, le 31 mars de chaque année au plus tard, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Cet état, qui comporte un tableau des effectifs, est transmis par la Commission au Conseil avec l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

2. Chaque année, une subvention destinée au centre est inscrite au budget des Communautés européennes sous une ligne budgétaire spécifique.

La procédure en vigueur pour les virements des crédits de chapitre à chapitre s'applique au crédit relatif à cette subvention.

L'autorité budgétaire fixe le tableau des effectifs du centre.

3. Le conseil d'administration arrête l'état des recettes et des dépenses, avant le début de l'exercice budgétaire, en l'ajustant à la subvention attribuée par l'autorité budgétaire. L'état ainsi arrêté est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire.

Article 12

1. Les dispositions financières applicables au centre sont arrêtées en vertu de l'article 209 du traité.

2. Chaque année, le 31 mars au plus tard, le conseil d'administration adresse à la commission de contrôle

les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice écoulé. La commission de contrôle les examine dans les conditions prévues à l'article 206 deuxième alinéa du traité.

3. Les comptes et le rapport de la commission de contrôle ainsi que les observations de la Commission sont soumis au Conseil et à l'Assemblée par la Commission le 31 octobre au plus tard. Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge au conseil d'administration du centre selon les procédures prévues par l'article 206 quatrième alinéa du traité.

4. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes du centre sont exercés par le contrôleur financier de la Commission.

Article 13

Les dispositions relatives au personnel du centre sont adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article 14

Les membres du conseil d'administration, le directeur et les membres du personnel ainsi que toute personne participant aux activités du centre sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 15

Le régime linguistique des Communautés européennes est applicable au centre

Article 16

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable au centre.

Article 17

1. La responsabilité contractuelle du centre est régie par la loi applicable au contrat en cause.

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par le centre.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, le centre doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par le centre ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de ces dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents envers le centre est réglée dans les dispositions relatives au personnel du centre.

Article 18

Tout acte de centre, implicite ou explicite, est susceptible d'être déféré devant la Commission par tout État membre, tout membre du conseil d'administration ou tout tiers directement et individuellement concerné, en vue d'un contrôle de sa légalité.

La Commission doit être saisie dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'acte contesté.

La Commission prend une décision dans un délai d'un mois. L'absence de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/75 DU CONSEIL

du 10 février 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 803/68 relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽³⁾ s'est fixé pour objectifs essentiels d'éviter les inégalités de traitement entre les importateurs et d'empêcher tous détournements de trafic et d'activités ainsi que toutes distorsions de concurrence; qu'il convient, pour atteindre ces objectifs, d'apporter certaines modifications à ce règlement;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire d'apporter certaines simplifications à l'utilisation des éléments servant de base à l'établissement de la valeur en douane, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs, lors de la détermination des frais à incorporer dans cette valeur; qu'il convient de prévoir la possibilité de fixer les modalités d'application de ces simplifications selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 803/68;

considérant que, en dépit de l'adoption de dispositions communautaires précisant l'application de la notion de valeur en douane, les objectifs du règlement (CEE) n° 803/68 n'ont pas été pleinement réalisés dans certains cas, notamment à l'égard des marchandises mises en libre pratique dans un État membre, pour être ensuite réexpédiées à destination d'autres États membres; que, en effet, dans de tels cas, l'État membre où s'effectue le dédouanement n'est, en règle générale, en mesure de se fonder, lors de l'évaluation, que sur les éléments propres à cet État membre;

considérant qu'il peut être remédié à cette situation par des dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 803/68 et déterminant, sur le plan communautaire, les éléments à prendre en considération pour le calcul de la valeur en douane;

considérant que, compte tenu des caractéristiques des marchés de change, il y a lieu, pour la conversion monétaire aux fins de la détermination de la valeur en douane, de se référer en règle générale au dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de

change les plus représentatifs de l'État membre où s'effectue l'évaluation; qu'il convient cependant de ménager la possibilité de recourir à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 803/68 en cas de circonstances exceptionnelles;

considérant qu'il importe que toute personne ou entreprise directement ou indirectement intéressée doive fournir aux autorités douanières des États membres tous les documents et informations nécessaires pour la détermination de la valeur en douane;

considérant que, afin de pouvoir déterminer sur le plan communautaire les éléments à prendre en considération pour le calcul de la valeur en douane, la Commission doit disposer des informations et des documents nécessaires;

considérant que l'application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 803/68 nécessite également la mise en œuvre de dispositions d'application à arrêter selon la procédure prévue à l'article 17 de ce même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions actuelles de l'article 7 du règlement (CEE) n° 803/68 constituent le paragraphe 1 de cet article.

À l'article 7, est inséré le paragraphe 2 suivant :

« 2. Les modalités d'inclusion de ces frais dans la valeur en douane peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 17, compte tenu notamment des exigences pratiques de la détermination de cette valeur. »

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 803/68, est inséré l'article suivant :

« Article 9 bis »

Lorsque la détermination de la valeur en douane, sur le plan national, aboutit ou pourrait aboutir à des détournements de trafic et d'activités ou à des distorsions de concurrence, les éléments à prendre en considération pour le calcul de la valeur en douane peuvent être déterminés sur le plan communautaire selon la procédure prévue à l'article 17. »

(1) JO n° C 129 du 11. 12. 1972, p. 73.

(2) JO n° C 60 du 27. 7. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

Article 3

Le texte de l'article 12 du règlement (CEE) n° 803/68, est remplacé par le texte suivant :

* 1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de cet État membre.

2. À défaut d'un tel cours, ou dans les cas où la valeur déterminée en application du paragraphe 1 ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, le taux de change à appliquer est déterminé selon la procédure prévue à l'article 17. »

Article 4

Dans le titre I du règlement (CEE) n° 803/68, est inséré l'article suivant :

** Article 14 bis*

1. Aux fins de la détermination de la valeur en douane et sans préjudice des dispositions nationales qui confèrent aux autorités douanières des États membres des compétences plus étendues, toute personne ou entreprise directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation concernées fournira à ces autorités, dans les délais

fixés par celles-ci, tous les documents et informations nécessaires.

2. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations et tous les documents nécessaires aux fins de l'application de l'article 9 bis.

3. Les informations et documents fournis par un État membre à la Commission, en application du paragraphe 2, ne peuvent être utilisés par celle-ci ou par les autres États membres que dans le but pour lequel ils ont été demandés. Ils sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent notamment être communiqués à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions des Communautés ou des États membres, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître. »

Article 5

L'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 803/68 est modifié comme suit :

* 1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 1^{er} à 3 et 6 à 12 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur six mois après le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/75 DE LA COMMISSION**du 12 février 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	16,80
10.01 B	Froment dur	8,69 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	16,57 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	8,22
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	13,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	20,08
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	42,62
11.01 B	Farine de seigle	42,32
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	32,35
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	45,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/75 DE LA COMMISSION
du 12 février 1975

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux préle-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,44	1,44	3,67
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,73	0,73	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,73	0,73	1,47
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/75 DE LA COMMISSION

du 12 février 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone V a)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75 (6), et notamment son article 4bis,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le froment tendre, une adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 et à l'article 4bis du règlement n° 139/67/CEE; que, des besoins existant sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux marchés concernés situés dans la zone V a) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (7);

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation du prélèvement à l'exportation par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales (8), et pour la fixa-

tion de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales (9);

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre; que, parmi ces engagements, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique;

considérant que le bon fonctionnement d'une procédure d'adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation doit être assuré; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 et/ou de la restitution à l'exportation visée à l'article 4bis du règlement n° 139/67/CEE.

2. L'adjudication porte sur du froment tendre à exporter vers les pays de la zone V a) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 24 avril 1975. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(6) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

(7) JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

(8) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

(9) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 5 000 tonnes.

Article 3

1. La caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 est de 15 unités de compte par tonne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 et sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour l'offre qui n'a pas été retenue ou pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire apporte la preuve d'arrivée à destination, celle-ci devant être apportée selon les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas du règlement n° 1041/67/CEE⁽¹⁾.

Article 4

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention de la zone de destination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

Article 5

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ces règlements n'est pas respecté.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 7

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre

- a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et
- b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 8

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 9

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 10

1. En dérogation à l'article 5 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE,
- soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire du prélèvement/de la restitution à l'exportation de froment tendre
vers les pays de la zone V a)

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

I

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

II

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/75 DE LA COMMISSION

du 12 février 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone VII a)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75⁽⁶⁾, et notamment son article 4 bis,considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le froment tendre, une adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 et à l'article 4 bis du règlement n° 139/67/CEE; que, des besoins existant sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux marchés concernés situés dans la zone VII a) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾;considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation du prélèvement à l'exportation par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales⁽⁸⁾, et pour la fixa-tion de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales⁽⁹⁾;

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre; que parmi ces engagements figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation doit être assuré; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 et/ou de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 bis du règlement n° 139/67/CEE.

2. L'adjudication porte sur du froment tendre à exporter vers les pays de la zone VII a) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 24 avril 1975. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(6) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

(7) JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

(8) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

(9) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 5 000 tonnes.

Article 3

1. La caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 est de 15 unités de compte par tonne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 et sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour l'offre qui n'a pas été retenue ou pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire apporte la preuve d'arrivée à destination, celle-ci devant être apportée selon les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas du règlement n° 1041/67/CEE⁽¹⁾.

Article 4

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention de la zone de destination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

Article 5

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ces règlements n'est pas respecté.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 7

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

- a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et
- b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 8

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 9

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 10

1. En dérogation à l'article 5 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE,
- soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire du prélèvement/de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone VII a)

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

I.

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

II

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/75 DE LA COMMISSION

du 12 février 1975

fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/75 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.
⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 11. 2. 1975, p. 13.
⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.
⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 49.

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/75 DE LA COMMISSION
du 12 février 1975

**modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour
les produits du secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États
membres à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie
atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31
janvier 1973, déterminant les règles générales du
régime des montants compensatoires dans le secteur
des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1860/74 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31
janvier 1973, déterminant les règles générales du
régime des montants compensatoires dans le secteur
du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽⁴⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74 ⁽⁵⁾, et
notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des
montants compensatoires pour les produits du secteur
des céréales et du riz ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 246/75 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 326/75 ⁽⁷⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 246/75 conduit à modifier
les montants actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants
compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE)
n° 246/75 modifié sont modifiés comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1975, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 36 du 11. 2. 1975, p. 15.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A ⁽¹⁾	7,33	5.51	18.00
10.05 B	—	14.61	14.00

⁽¹⁾ Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

⁽¹⁾ Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning nr. 120/67/EØF ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

⁽¹⁾ Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung Nr. 120/67/EWG für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

⁽¹⁾ L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento n. 120/67/CEE è quello applicabile all'orzo.

⁽¹⁾ Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening nr. 120/67/EEG is het bedrag voor gerst van toepassing.

⁽¹⁾ The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation No 120/67/EEC shall be that applicable to barley.

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/11.2./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 A ⁽¹⁾	0,985	0.679	2.200
11.01 B ⁽¹⁾	—	1.559	2.200
11.01 E I ⁽¹⁾	—	2.045	1.960
11.01 E II ⁽¹⁾	—	1.490	1.428
11.02 A I a) ⁽¹⁾	1,213	1.400	1.400
11.02 A I b) ⁽¹⁾	1,064	0.733	2.600
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	2.045	1.960
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	2.045	1.960
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	1.490	1.428
11.02 B II a) ⁽¹⁾	0,975	0.733	2.394
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	2.045	1.960
11.02 C I ⁽¹⁾	1,026	0.771	2.520
11.02 C V ⁽¹⁾	—	2.045	1.960
11.02 D I ⁽¹⁾	0,748	0.562	1.836
11.02 D V ⁽¹⁾	—	1.490	1.428
11.02 E II a) ⁽¹⁾	1,026	0.771	2.520
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	2.045	1.960
11.02 F I ⁽¹⁾	0,748	0.562	1.836
11.02 F V ⁽¹⁾	—	1.490	1.428
11.02 G I	0,183	0.138	0.450
11.02 G II	—	0.365	0.350
11.06 B II	—	2.352	2.254
11.07 A I a)	1,305	0.981	3.204
11.07 A I b)	0,975	0.733	2.394
23.02 A I a)	0,059	0.161	0.256
23.02 A I b) 1	0,059	0.161	0.256
23.02 A I b) 2	0,059	0.161	0.256
23.02 A II a)	0,059	0.161	0.256
23.02 A II b)	0,059	0.161	0.256
23.07 B I a) 1	—	0.234	0.224
23.07 B I a) 2	—	0.234	0.224
23.07 B I b) 1	—	0.731	0.700
23.07 B I b) 2	—	0.731	0.700
23.07 B I c) 1	—	1.096	1.050
23.07 B I c) 2	—	1.096	1.050

(¹) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrisk metode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/75 DE LA COMMISSION**du 12 février 1975****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juil-
let 1967, portant organisation commune du marché
du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1129/74 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 229/
75 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 327/75 ⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100
kilogrammes de produit de base; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/
74 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73 ⁽⁹⁾, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 229/75 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 36 du 11. 2. 1975, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I ⁽²⁾	3,054	2,554
11.01 E II ⁽²⁾	1,697	1,447
11.01 K ⁽²⁾	2,328	2,078
11.02 A II ⁽²⁾	3,601	3,101
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	3,054	2,554
11.02 A V b) ⁽²⁾	1,697	1,447
11.02 A IX ⁽²⁾	2,328	2,078
11.02 B II a) ⁽²⁾	2,532	2,282
11.02 B II b) ⁽²⁾	2,542	2,292
11.02 B II c) ⁽²⁾	2,520	2,270
11.02 B II d) ⁽²⁾	3,509	3,259
11.02 C I ⁽²⁾	2,996	2,746
11.02 C II ⁽²⁾	3,007	2,757
11.02 C V ⁽²⁾	2,520	2,270
11.02 C VIII ⁽²⁾	3,509	3,259
11.02 D I ⁽²⁾	2,000	1,750
11.02 D II ⁽²⁾	2,007	1,757
11.02 D V ⁽²⁾	1,697	1,447
11.02 D VIII ⁽²⁾	2,328	2,078
11.02 E II a) ⁽²⁾	3,589	3,089
11.02 E II b) ⁽²⁾	3,601	3,101
11.02 E II c) ⁽²⁾	3,054	2,554
11.02 E II d) ⁽²⁾	4,167	3,667
11.02 F I ⁽²⁾	3,589	3,089
11.02 F II ⁽²⁾	3,601	3,101
11.02 F V ⁽²⁾	3,054	2,554
11.02 F IX ⁽²⁾	2,328	2,078
11.02 G I	1,787	1,287
11.02 G II	1,564	1,064
11.06 B I	1,700	0
11.06 B II	3,985	2,105
11.07 A I a)	3,954	3,054
11.07 A I b)	3,182	2,282
11.08 A I	1,700	0
11.08 A III	1,700	0
11.08 A IV	1,700	0
11.08 A V	1,700	0
11.09 A	15,000	0
11.09 B	15,000	0
17.02 B II a) ⁽³⁾	8,000	0
17.02 B II b) ⁽³⁾	5,500	0
17.05 B I	8,000	0
17.05 B II	5,500	0
23.02 A I a)	0,314	0,314
23.02 A I b) 1	0,502	0,502
23.02 A I b) 2	1,003	1,003
23.02 A II a)	0,251	0,251
23.02 A II b)	1,003	1,003
23.03 A I	15,000	0

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.